



Interdisant l'exhibition de drapeaux, oriflammes, bannières et tout signe politique distinctif à proximité des chapiteaux sis dans la zone Nord du Motu Ovini

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée par arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** les articles L.49 et L.89 du Code électoral interdisant et sanctionnant toute propagande le jour du scrutin ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le plan de circulation de Motu Ovini;

Considérant la nécessité de réglementer l'exhibition de signes politiques sur le site de Motu Ovinipour garantir le bon déroulement de l'élection du Président de la République ;

ARRETE

- Article 1** : Il est interdit à toute personne d'exhiber drapeaux, oriflammes, bannières et tout signe politique distinctif dans la zone grisée figurant au plan ci-annexé, lors de l'élection du Président de la République prévue les samedis 22 avril et 6 mai 2017 à partir de minuit la veille de chaque scrutin jusqu'à la clôture des bureaux de vote.
- Article 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire compétente, conformément aux règlements et lois en vigueur.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le

21 AVR. 2017

Le Directeur Général des Services
par intérim

Charles VANAA



Pour le Maire empêché,
Le Troisième Adjoint

Moetai BROTHERSON

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 21/04/2017 et affiché le 21/04/2017.